

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00670

Numéro SIREN : 434 305 405

Nom ou dénomination : A.G.C.I.

Ce dépôt a été enregistré le 18/11/2019 sous le numéro de dépôt 18289

Greffe du tribunal de commerce d'Aix en Provence



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 18/11/2019
Numéro de dépôt : 2019/18289
Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Transfert du siège social

Déposant :

Nom/dénomination : A.G.C.I.
Forme juridique : Société par actions simplifiée
N° SIREN : 434 305 405
N° gestion : 2016 B 00670

AGCI
Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000€
Siège social 5 rue Charles Duchesne 13290 AIX EN PROVENCE
RCS AIX EN PROVENCE 434 305 405

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 27 septembre 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le 27 septembre à 17 heures

Les associés de la SAS AGCI se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire, sur la convocation qui leur a été faite par la présidence plus de quinze jours à l'avance.

La séance est ouverte par Monsieur Cédric MATINA, Président, en outre actionnaire de 68 actions de la SAS AGCI.

La société NUMERIQUE, immatriculée sous le N° SIREN 818 637 043, propriétaire de 32 actions est représentée par Monsieur Cédric MATINA.

Les associés déclarent que les documents suivants, établis par le président Monsieur Cédric MATINA, lui ont bien été adressés dans le délai légal :

- Le rapport de la gérance sur l'opération de transfert de siège social envisagé,
- Le texte des décisions proposées.

1ère décision

Les associés, après lecture du rapport de la gérance sur l'opération de transfert de siège social envisagé, décide de transférer le siège social, et unique établissement de la société, à compter du 7 octobre 2019, du

5 rue Charles Duchesnes, le Tertia 2, 13290 AIX EN PROVENCE

au

355 rue Albert Einstein, Le Myaris, 13290 AIX EN PROVENCE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

2ème Décision

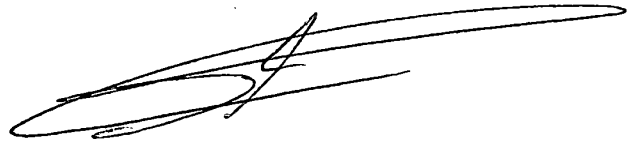
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

De toute ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le président et consigné sur le registre de ses décisions.

Fait à Aix en Provence, le 27 septembre 2019.

certifié conforme



1

Greffe du tribunal de commerce d'Aix en Provence



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 18/11/2019

Numéro de dépôt : 2019/18289

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : A.G.C.I.

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 434 305 405

N° gestion : 2016 B 00670

A.G.C.I.

Société par Actions Simplifiée
au capital de 10.000 Euros

Siège social : 13290 AIX EN PROVENCE
355 rue Albert Einstein – Le Myaris

434.305.405 RCS AIX EN PROVENCE

STATUTS

TITRE PREMIER

Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

Article 1er - Forme

La société est une SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes les autres dispositions légales et réglementaire en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle a été constituée initialement sous forme de Société à Responsabilité Limitée à associé Unique, suivant acte sous seings privés en date à MARSEILLE du 15 Décembre 2000.

Suivant décisions prises par l'associé unique en date du 7 Octobre 2016, la société a été transformée à compter du même jour sous forme de Société par Actions Simplifiée, sans création d'un être moral nouveau.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet social

La Société a pour objet :

L'étude, le conseil, la conception de projets, la réalisation, la commercialisation, l'audit, la formation, dans les domaines des arts graphiques, l'informatique et la communication.

RLC

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location de prise en location-gérance, de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - Dénomination sociale

La Société a pour dénomination : « **A.G.C.I.** »

Dans tous les documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation de son siège social et du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - Siège Social

Le siège de la Société est à : **13290 AIX EN PROVENCE**
355 rue Albert Einstein – Le Myaris

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

TITRE DEUXIEME

Apports - Capital social - Actions

Article 6 - Apports

Il a été apporté lors de la constitution, une somme en numéraire de dix mille euros (10.000).

nc

C7

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10.000), divisé en cent (100) actions de 100 euros chacune, entièrement libérées.

Article 8 - Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 17 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent notamment renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 9 - Libération des actions

I - Les actions émises contre numéraire doivent être libérées, sauf décision contraire lors de l'émission :

- Une moitié au moins lors de la constitution en souscrivant,
- Un quart au moins (et la totalité de la prime s'il y a lieu) en souscrivant dans les autres cas,
- Et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société, dans les proportions, aux époques et aux lieux qui seront fixés par le Président, mais compte tenu du délai imparti par la loi pour la libération intégrale des actions de numéraire.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des associés, par lettre recommandée, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement.

II - L'associé défaillant, ses héritiers sans divisibilité entre eux, les cessionnaires successifs et les souscripteurs seront tenus solidairement du paiement du montant non libéré de chaque action.

III - A défaut de versement par les associés aux époques déterminées, l'intérêt de la somme due courra de plein droit au taux d'intérêt légal, majoré de deux points, à compter de l'exigibilité et sans demande en justice.

Sans préjudice des déchéances encourues en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, l'associé qui ne se serait pas libéré dans le mois qui suivra l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pourra être contraint au paiement par tous les moyens de droit commun et pourra, après avoir été invité à faire valoir ses arguments, être exclu de la société sur décision collective des associés, sauf régularisation de la part de l'associé défaillant à la date de la décision collective d'exclusion rendue par les associés. En cas d'exclusion, la Société achète ou fait racheter par un associé désigné par le Président la totalité des actions détenues par ledit associé sans que ce dernier puisse s'y opposer, et ce, dans les 60 jours de la décision d'exclusion.

A défaut d'accord sur le prix entre les parties, celui-ci sera déterminé par un Expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés en totalité par l'associé exclu.

A compter de la décision de son exclusion, l'associé exclu sera privé de ses droits non pécuniaires dans la société jusqu'à la cession de ses actions.

Article 10 - Forme des actions - Titres

Les actions sont obligatoirement nominatives, même après leur entière libération.

Article 11 - Transmission des actions

I - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Il est tenu un compte particulier pour chaque associé, lequel reçoit à sa demande une attestation du nombre d'actions inscrites à son nom.

Outre, lorsqu'il y a lieu, l'observation des prescriptions des paragraphes II et suivants du présent article, la cession de ces actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la Société que par un transfert inscrit sur les registres de la Société. Ce transfert est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant et, s'il y a lieu, du cessionnaire ou de leurs fondés de pouvoirs.

Sauf disposition légale contraire, l'attestation d'un agent de change ou d'un notaire et l'authenticité des procurations peuvent être exigées.

Tous les frais résultants du transfert sont à la charge des cessionnaires.

II - Agrément :

1) - Cession d'actions à titre onéreux ou par donation entre vifs :

1. Toute transmission et cession d'actions, à quelque titre que ce soit, y compris entre associés ou aux conjoints, ascendants ou descendants et aux partenaires d'un PACS, ne sera possible qu'avec le consentement préalable donné par décision collective des associés à la majorité des trois quarts des actions, cette majorité étant déterminée compte tenu des actions détenues par le cédant.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par le cédant au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro R.C.S., identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra alors les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession ainsi qu'aux transmissions d'actions entre vifs à titre gratuit.

2) - Transmission des actions par décès ou en suite de liquidation de communauté entre époux :

1. En cas de décès d'un associé, ses héritiers et ayants droits devront dans les plus courts délais justifier à la Société de leur identité et de leurs qualités héréditaires, ainsi que de la désignation, s'il y a lieu, du mandataire commun chargé de les représenter auprès de la Société pendant la durée de l'indivision conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessous.

Jusqu'alors les actions de l'associé décédé ne pourront être représentées aux décisions collectives des associés, ni percevoir les profits auxquelles elles auraient droit.

Pour avoir la qualité d'associés, les héritiers et ayants droits devront, en outre, sous réserve de leur agrément en cette qualité, s'il y a lieu, justifier à la Société de la dévolution ou de l'attribution des actions du défunt à leur profit, par la production d'un certificat de propriété ou de toute autre pièce probante.

2. Toute transmission d'actions par voie de succession ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement préalable donné par décision collective des associés à la majorité des trois quarts des actions, étant précisé que pour le calcul de cette majorité, les héritiers et représentants du défunt auront le droit de vote par mandataire commun avec le nombre d'actions détenues par le défunt.

A l'effet d'obtenir ce consentement, les héritiers et représentants du défunt devront présenter leur demande d'agrément à la Société accompagnée de toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités, si elles n'ont pas déjà été fournies en application des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus.

La décision des associés sur l'agrément des demandeurs est prise à l'initiative du Président. Cette décision n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée aux demandeurs.

Si dans les trois mois à compter de la notification à la Société de leur demande, les demandeurs n'ont pas reçu de notification de décision, leur agrément comme associé sera réputé acquis.

Par contre, en cas de refus d'agrément des demandeurs ou de l'un d'eux dûment notifié dans ce même délai de trois mois, les associés seront tenus dans un nouveau délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts ayant fait l'objet du refus d'agrément à un prix fixé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843, alinéa 4 du Code Civil.

A la demande du Président, ce délai pourra être prorogé une ou plusieurs fois par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

La Société, par décision collective extraordinaire des associés prise à la majorité des deux tiers des actions, pourra également avec le consentement des cédants et si elle préfère cette solution, décider dans le même délai, de racheter lesdites actions au prix déterminé dans les mêmes conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Le prix de rachat sera payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre les intéressés. Toutefois, si le rachat est effectué par la Société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, pourra sur justification être accordé à la Société par décision de justice. Dans ce cas, les sommes dues porteront intérêt au taux légal en matière commerciale.

En vue de régulariser la mutation des actions au profit du ou des acquéreurs, le Président invitera les héritiers et représentants du défunt, huit jours d'avance, à signer les ordres de mouvement.

Passé ce délai, et si les cédants ou certains d'entre eux ne se sont pas représentés pour signer les ordres de mouvement, la mutation des actions sera régularisée d'office par déclaration du Président en la forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature des défaillants.

Notification de cette mutation sera faite dans la quinzaine de sa date, et ils seront invités à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la Société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions de rachat prévues au présent paragraphe n'est intervenue, la mutation des actions du défunt pourra s'effectuer librement au profit des demandeurs non agréés, lesquels devront produire à la Société dans les plus courts délais, les pièces justifiant la dévolution ou l'attribution desdites parts à leur profit, comme il est dit ci-dessus, paragraphe 1 du présent article.

3. En cas de liquidation de communauté du vivant des époux, si des actions dépendent de cette communauté, elles pourront être transmises librement à l'époux titulaire des actions. Par contre, elles ne pourront être transmises à l'époux non associé qu'avec le consentement préalable donné par décision collective des associés à la majorité des deux tiers des actions.

Dans ce cas, les dispositions ci-dessus prévues au paragraphe 2 du présent article, pour l'agrément d'un héritier seront applicables. Toutefois, en cas de refus d'agrément, l'époux associé bénéficiera d'une priorité d'achat pour lui permettre de conserver la totalité des actions inscrites à son nom.

III - Droit de préemption :

Lorsqu'un associé envisage la cession de ses actions, il doit notifier son projet, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président de la Société en indiquant l'identité de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix par action.

Toutes les cessions d'actions sont soumises au respect du droit de préemption suivant :

Dans l'hypothèse où l'un des associés souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la Société, les autres associés bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital de la Société.

Au cas où un ou plusieurs des associés n'exerceraient pas ou n'exerceraient pas en totalité leur droit de préemption à titre irréductible, les autres associés disposeront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix unitaire de l'action sera celui obtenu par l'associé cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi. En cas de désaccord, le prix est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Pour permettre l'exécution de ces dispositions relatives au droit de préemption, l'associé qui envisagerait de céder ses actions doit notifier au Président de la Société, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, la cession projetée en mentionnant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, l'identité du cessionnaire, le prix et les conditions de la cession.

Dans le délai d'un mois de ladite notification, le Président de la Société doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception le projet de cession à tous les associés de la Société autres que le cédant.

A compter de la réception de cette lettre, chaque associé non-cédant devra faire connaître sa décision d'acquiescer dans le délai de trois mois.

En outre, la cession éventuelle des actions à un tiers ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai supplémentaire d'un mois permettant aux associés non-cédants d'exercer leurs droits de préemption à titre réductible.

Si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'associé cédant, et sauf volonté contraire de cet associé, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non-associé, se soumettre à la procédure d'agrément visée au paragraphe I ci-dessus.

IV - Toutes les cessions et/ou transmissions effectuées en violation du présent article sont nulles et inopposables à la société.

Article 12 - Indivisibilité de l'action

Toute action est indivisible à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les copropriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du co-proprétaire le plus diligent, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé.

Avant cela, les actions indivises sont privées de leurs droits non pécuniaires et ne sont pas prises en compte pour la détermination des quorum et majorité.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Décisions collectives Ordinaires et au nu-proprétaire dans les Décisions collectives Extraordinaires.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 13 - Droits et obligations attachés à l'action

I - Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, du montant nominal des actions, de l'état de leur libération, du capital amorti et non amorti et des droits des actions de catégories différentes, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Sous les mêmes réserves, pour la détermination des droits de chaque action dans toutes répartitions ou tous remboursements effectués en cours de Société ou en liquidation, il doit être, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions, non seulement des rompus reportés sur des répartitions antérieures, mais encore de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société et pouvant concerner certaines actions en raison, soit de réductions du capital antérieures, soit du mode de constitution du capital représenté par elles, soit de leur taux d'émission, en sorte que, quelle que soit son origine, chaque action aura, du fait de cette mise en masse, vocation au règlement d'une même somme nette.

II - Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions ; au-delà ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

III - Les droits et obligations attachés à l'action, y compris les dividendes et la part éventuelle dans les réserves, suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

Article 14 - Décès - Absence ou incapacité d'un associé

Le décès, l'absence ou l'incapacité d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la Société ; il en est de même de la dissolution d'une société associée.

Les héritiers, créanciers, ayants cause ou autres représentants des associés, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'Administration de la Société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux statuts et aux décisions collectives des associés.

TITRE TROISIEME

Administration

Article 15 - Présidence de la Société - Directeur Général de la Société

I - Président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, nommé par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est fixée pour une durée soit déterminée, soit indéterminée, suivant décision collective des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le Président peut être rémunéré.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président est révocable pour justes motifs à tout moment par décision collective des associés.

En cas de révocation qui serait reconnue ne pas avoir été faite pour justes motifs, le Président aurait droit à des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve d'un préavis de trois mois.

II - Directeur Général nommé Décision collective des Associés

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux (Délégués) personnes physiques, associés ou non, nommés par décision collective des associés si ces derniers en décident ainsi.

La durée de leurs fonctions est fixée pour une durée, soit déterminée, soit indéterminée, suivant décision collective des associés.

Le ou les Directeurs Généraux (Délégués) dispose(nt) des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le ou les Directeurs Généraux (Délégués) dispose(nt) du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Ils peuvent être rémunérés.

Leur rémunération est fixée par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le ou les Directeurs Généraux (Délégués) sont révocables pour justes motifs à tout moment par décision collective des associés.

En cas de révocation qui serait reconnue ne pas avoir été faite pour justes motifs, le ou les Directeurs Généraux (Délégués) auraient droit à des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi.

Le ou les Directeurs Généraux (Délégués) peuvent démissionner à tout moment, moyennant un préavis de trois mois.

TITRE QUATRIEME

Article 16 - Commissaires aux Comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'Article L.227-9 du Code de Commerce.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'Etat : total du bilan : 1.000.000 € ; montant hors taxes du chiffre d'affaires : 2.000.000 € ; nombre moyen de salariés au cours de l'exercice : 20.

Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'Article L. 233-16, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice pour un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

En cas de nomination de Commissaires aux Comptes, ils sont désignés pour six exercices.

ne

C7

Leurs fonctions expirent après la décision collective des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le Commissaire aux Comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

En cas de nomination de Commissaire aux Comptes, le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

Le Commissaire aux Comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce. Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et ses dirigeants.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il existe, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implication financière, elles ne sont pas significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

TITRE CINQUIEME

Décisions collectives

Article 17 - Décisions collectives des associés

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

Décisions prises à la majorité des trois quarts du capital

- agrément en vue de cession ou de transmission des actions émises par la Société ;
- modification des statuts (à l' exception des décisions pour lesquelles l' unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts),
- transformation en une Société d' une autre forme ; augmentation, amortissement et réduction de capital ;

- toutes décisions en matière d'attribution d'actions gratuites, de stock-options, et plus généralement d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme au capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif;
- dissolution et clôture de liquidation de la Société, ainsi que toutes décisions dans le cadre de la liquidation, que la dissolution soit conventionnelle, légale ou judiciaire.

Décisions prises à la majorité du capital :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées visées à l'article L.227-10 du Code de Commerce; nomination, rémunération et révocation des Dirigeants,
- autorisations à consentir aux dirigeants;
- nomination éventuelle des Commissaires aux Comptes ; décision à prendre en cas de perte de la moitié du capital ; distribution de réserves ;
- prorogation de la durée de la Société.

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont toutes de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président ou, le cas échéant, du ou des directeurs généraux, en fonction des pouvoirs conférés à ce(s) dernier(s)).

Les décisions collectives des associés résultent, au choix du Président, d'une assemblée, d'une consultation écrite, ou d'un acte reproduisant la décision prise et les modalités pour y parvenir. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, email, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 8 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. Tous les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social dans les mêmes délais.

Ils peuvent leur être adressés s'ils en font la demande à l'occasion de chaque Assemblée. L'Assemblée est présidée par le Président et, en cas d'absence de ce dernier, par l'associé disposant du plus grand nombre de voix.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie ou e-mail ou tout autre moyen écrit. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant accepté ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement des associés exprimés dans un acte reproduisant la décision prise et les modalités pour y parvenir, étant précisé que le Président devra être en mesure de prouver par tous moyens, et notamment la signature dudit acte par tous les associés, que chaque associé a été mis en mesure de participer à la prise de ladite décision, et que celle-ci a bien été prise à la majorité requise. Cet acte est ensuite transcrit sur le Registre des délibérations.

nc



C7

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire justifiant d'un pouvoir. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives signés du Président sont établis sur un registre de délibérations. Les copies ou extraits des décisions des associés sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le Liquidateur.

TITRE SIXIEME

Année sociale - Inventaire - Communication

Article 18 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Article 19 - Inventaire - Communication

Le Président établit, à la fin de chaque année sociale, les comptes annuels en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, au vu de l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés réelles consenties par elle.

Il établit, s'il y a lieu, en même temps que le bilan annuel, les documents prescrits par l'article L. 232-2 du Code de Commerce. Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société, contenant toutes énonciations légales, ainsi que le rapport analysant les documents susvisés, prescrits par l'article 232-2 du Code de Commerce. Ce dernier rapport est communiqué simultanément au Commissaire aux Comptes et au Comité d'Entreprise.

Le Président est tenu de mettre à la disposition des associés, au siège social, ou de leur adresser, dans les conditions et délais statutaires, tous les documents prévus par les statuts en vue de leur permettre d'exercer leurs droits de communication, notamment en ce qui concerne les comptes annuels, l'Administration de la Société, les décisions soumises aux associés, la liste des associés.

nc

C7

TITRE SEPTIEME

Bénéfices - Fonds de réserves

Article 20 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Celui-ci sera à la disposition de la décision collective des associés pour, être en totalité ou en partie, employé à constituer des réserves spéciales ou facultatives, des comptes de prévoyance ou être réparti à titre de dividende.

Les réserves dont les associés ont la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie par décision collective des associés.

Article 21 - Comité d'Entreprise

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les Articles L. 2323-62 à L. 2323-66 du Code du Travail auprès du Président ou de toute personne expressément déléguée par lui.

En cas de demande d'inscription de projets de résolutions adressés par le Comité d'Entreprise, le Président soumettra aux associés lesdits projets, accompagnés de tout document qu'il jugerait nécessaire et ce, dans la mesure où ils auront été reçus par la Société cinq (5) jours calendaires au moins avant la date prévue de la consultation.

TITRE HUITIEME

Article 22 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

nc

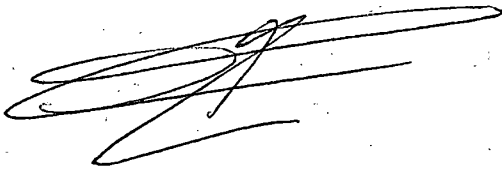
C7

TITRE NEUVIEME - CONTESTATIONS

Article 25 - Tribunaux compétents - Election de domicile

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

STATUTS MIS A JOUR LE 27 SEPTEMBRE 2019



Contrôle conforme
le 27/09/2019





CJ